GUINÉE CONAKRY

Lanceurs d'alerte en Guinée Conakry : état des lieux du cadre légal et des pratiques

DÉCEMBRE 2023

PARTENARIATS

La publication de ce rapport a été financée par l'Union européenne dans le cadre du projet OCWAR-M, la réponse ouest africaine au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le projet, d'une durée de 5 ans, a démarré en 2019 et couvre les Etats Membres de la CEDEAO et la Mauritanie. Son objectif principal est de contribuer à l'adoption et à l'application effective des normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Dans cette perspective, OCWAR-M travaille avec les acteurs de la société civile s'impliquant dans le domaine de la LBC/FT. En partenariat avec la PPLAAF, le projet met en œuvre une activité de formation des journalistes d'investigations et des avocats portant sur la protection des lanceurs d'alerte et la coopération avec ces acteurs-clé de la lutte contre la criminalité financière, dans le cadre de laquelle est publié ce rapport.

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes	6
Introduction	7
Sources juridiques de droit international et de droit interne	9
Résumé exécutif	10
1.ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL	11
1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte	11
• Décret portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et infractions assimilées	11
• Protection dans le cadre du droit pénal	12
• Protection dans le cadre du droit du travail	13
• Mécanisme de saisine de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption	14
1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière	16
• Lutte contre la corruption et infractions assimilées	16

Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF)	17
• Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	18
Loi L/2021/024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 17 août 2021	19
1.3 Droits des médias et liberté d'expression	20
• Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias	20
• Liberté de la presse : une situation préoccupante	22
1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité	25
• Loi n°2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique	25
• Les dispositions du Code pénal (2016) relatives à l'atteinte à la sûreté de l'État	26
2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE	28
• Absence de cas de lanceurs d'alerte	28
3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NÉCESSAIRES	28

• Lancement d'alerte et lutte contre la corruption	29
4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION	30

LISTE DES ACRONYMES

AGT : Association Guinéenne pour la Transparence
ANLC : Agence Nationale de Lutte contre la Corruption
APDG : Agir pour la Paix et le Développement en Guinée
CAIP : Commission d'Accès à l'Information Publique
CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CNRD : Comité National du Rassemblement pour le Développement
CRIEF : Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières
FDG : Fondation pour la Démocratie et la Gouvernance
FNDC : Front National pour la Défense de la Constitution
GAFI : Groupe d'Actions Financières
HAC : Haute Autorité de la Communication
IPC : Indice de Perception de la Corruption
IPI : International Press Institute
LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OSC : Organisation de la Société Civile
RSF : Reporters Sans Frontières
SPPG : Syndicat des Professionnels de la Presse de Guinée

INTRODUCTION

En Afrique de l'Ouest, la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité financière, constitue une menace pour la stabilité et la sécurité des Etats. Pour lutter contre ces crimes, les lanceurs d'alertes sont essentiels : il s'agit de personnes qui révèlent des informations concernant des actes illégaux, illicites ou contraires à l'intérêt général dont elles ont été témoins, notamment dans le cadre de leurs fonctions, afin d'y mettre un terme et de provoquer un changement. Cependant, ces dénonciations peuvent mettre en danger leur carrière, leur liberté, voire leur vie, et les lanceurs d'alertes sont régulièrement menacés ou poursuivis par les personnes ou les organisations visées par leurs révélations.

Bien qu'ils soient des acteurs clés de la lutte contre la criminalité financière, il n'existe en Afrique que peu de lois protégeant les lanceurs d'alerte : à ce jour, seule une dizaine d'État sur les cinquante-quatre que compte le continent s'est dotée d'instruments légaux destinés à protéger ces acteurs, qui ne sont par ailleurs pas toujours effectifs.

De plus, pour favoriser le lancement d'alerte et assurer son efficacité, il est nécessaire de s'assurer de l'existence de lois robustes régissant plusieurs domaines clés, tels que la lutte contre la criminalité financière, la liberté de la presse ou encore l'accès à l'information.

Ainsi, dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, l'adoption et la mise en œuvre de lois spécifiques sont nécessaires pour permettre aux autorités de s'appuyer sur les révélations des lanceurs d'alerte afin de mener des enquêtes, de poursuivre les coupables et de prévenir de futures infractions.

Des lois garantissant la liberté des médias et d'expression sont également indispensables pour instaurer un environnement favorable au lancement d'alerte. En effet, ces révélations ne peuvent avoir un impact significatif que si elles sont relayées au public par des médias libres et indépendants.

La mise en place de lois protégeant la liberté des médias permet de créer un environnement propice à la diffusion d'informations critiques et à la sensibilisation du public aux problématiques soulevées par les lanceurs d'alerte.

Enfin, des lois garantissant l'accès à l'information jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et dans la capacité des lanceurs d'alerte à relayer en toute légalité les informations dont ils disposent. L'accès à des informations fiables et pertinentes est essentiel pour permettre aux lanceurs d'alerte de documenter leurs allégations et de fournir des preuves tangibles des méfaits qu'ils dénoncent.

L'objectif de ce rapport est de faire l'état des lieux de la législation guinéenne dans tous ces domaines, afin d'analyser l'environnement du lancement d'alerte dans ce pays. Il fournit une analyse juridique détaillée et critique et propose des pistes d'amélioration des législations existantes.

A travers ce rapport, PPLAAF veut également rappeler la nécessité pour les États africains de mettre en place des législations progressistes sur les lanceurs d'alerte afin de les protéger et d'encourager les lanceurs d'alerte potentiels à sortir du silence. Ce travail est destiné aux lanceurs d'alerte, journalistes, organisations de la société civile, organismes de lutte contre la corruption, avocats, magistrats, professionnels du secteur et à toutes les parties prenantes concernées ou intéressées par le lancement d'alerte et la lutte contre la criminalité financière.

Le rapport Guinée Conakry fait partie des quatorze rapports rédigés et publiés par PPLAAF dans le cadre du projet OCWAR-M.

SOURCES JURIDIQUES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT INTERNE

Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005
Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée de 2003
Constitution de 2010
Constitution de 2020
Loi n° L/2014/072/CNT portant Code du travail
Loi n °98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal
Loi L/2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant nouveau Code pénal
Loi n°2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique
Loi L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse
Loi L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication
Loi L/2016/037/AN relative à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel
Communiqué 012/CNRD/2022
Loi n° 2021/0024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Décret D/2020/072/PRG/PGG portant déclaration d'actifs, de biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de la Constitution
Ordonnance N°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG, portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières
Ordonnance N°/2021/0008/PRG/CNRD/SGG portant amendement de l'ordonnance N°2021/07/PRG/CNRD/SGG en date du 02 décembre 2021 relative à la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières
Décret D/2017/219/PRG/PGG portant promulgation de la loi L/2017/041/AN portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Guinée a ratifié la Convention des Nations-Unies contre la corruption qui l'engage à introduire dans son droit national une législation protectrice pour les lanceurs d'alerte. Ce pays dispose d'un cadre juridique pouvant s'appliquer aux lanceurs d'alerte, mais force est de constater que les efforts déployés pour le rendre effectif sont largement insuffisants.

Malgré l'existence de dispositions législatives de lutte contre la corruption, le pays demeure en 2022 à la 147ème place sur 180 dans le classement de Transparency International relatif à l'Indice de perception de la corruption.

Malheureusement, les contextes de transition démocratique et sécuritaire depuis le coup d'État de septembre 2021 ont impacté négativement certaines libertés publiques, telles que la liberté de la presse, et ne sont pas, en l'état, favorables à l'émergence d'une culture du lancement d'alerte en Guinée.

1.ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 LOIS ET MESURES RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place en Guinée Conakry pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

- Décret portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et infractions assimilées

Au niveau international, le 29 mai 2013, la Guinée Conakry a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption dont les articles 32 et 33 consacrent la nécessité d'une protection effective contre les représailles, les intimidations et menaces aux témoins, victimes ou experts notamment par la mise en place d'un cadre juridique interne, complet et effectif pour assurer cette protection.

Le décret portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées prévoit une protection spéciale de l'État pour les lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts et victimes de corruption ou d'infractions assimilées contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Pour tous les cas de dénonciation de fonds ou de saisies de biens, les dénonciateurs bénéficient d'une prime d'encouragement (article 100).

L'article 101 du décret précise les modalités d'application de cette protection, en ce sens elle s'applique aux « actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés de fournisseurs ». L'article ajoute que la protection « s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société ».

Ainsi, il apparaît que le type de lancement d'alerte consacré par ce décret ne concerne que le lancement d'alerte en entreprise, il s'agit donc d'une protection limitée.

Par ailleurs, l'article 102 protège l'anonymat des lanceurs d'alerte lorsque les dénonciations sont susceptibles de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ainsi que celles de leurs proches. Enfin, l'article 104 dispose : « L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense ».

Une protection est donc prévue pour certains lanceurs d'alerte, mais la question se pose de savoir si elle est effective.

- Protection dans le cadre du droit pénal

Au niveau interne, dans l'exposé des motifs du nouveau Code pénal guinéen, il est mentionné que le pays « réaffirme sa volonté d'édifier un État de droit par la promotion de la bonne gouvernance et aussi de lutter contre la corruption et les crimes économiques ». Malgré cela, ce texte ne prévoit aucune mesure de protection des lanceurs d'alerte. En effet, ce code aurait pu inclure des dispositions permettant de sanctionner pénalement celles et ceux qui se rendent coupables d'actes de représailles envers les lanceurs d'alerte.

L'article 367 punit d'ailleurs l'atteinte au secret, en ce sens, il dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'article 705 du même code dispose cependant qu'il est nécessaire d'informer les autorités judiciaires et administratives de « tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou, dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui peuvent être empêchés (…) ». Le non-respect de cette disposition expose à des sanctions. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes astreintes au secret dans les conditions prévues à l'article 367.

Enfin, l'article 722 dispose : « Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens. » Ce même code précise que le témoignage mensonger est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens (article 723).

- Protection dans le cadre du droit du travail

Le Code du travail prévoit en son article 8 que « nul ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir subi, dénoncé, rapporté ou témoigné » de faits constitutifs d'harcèlement au travail. Il interdit en outre « la violence, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral » (y compris la création d'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant). Mais il n'y a pas de référence spécifique au lancement d'alerte.

L'article 13 dispose que « (…) Les opinions que les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement. »

Il ne peut être mis fin aux contrats à durée déterminée avant leur terme qu'en cas de force majeure ou de « faute grave » (article 171.4), mais en l'absence de détails supplémentaires dans le Code du travail, il est difficile de dire si le lancement d'alerte pourrait tomber dans cette dernière catégorie. Les contrats à durée indéterminée peuvent être rompus pour d'ambiguës « raisons personnelles », y compris pour insuffisance professionnelle ou comportement fautif (art. 172.7). Il incombe à l'employeur de prouver le comportement fautif en cas de litige.

La divulgation « d'informations confidentielles concernant l'entreprise à des tiers » expose le salarié à des sanctions disciplinaires en vertu de l'article 212.1 du Code du travail même lorsque cela est commis en dehors du temps et des lieux de travail.

L'article 513.12 précise que « les inspecteurs et contrôleurs du travail sont astreints au secret professionnel. Ils prêtent le serment de ne pas révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce et les procédés d'exploitation dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur fonction. A ce titre, ils sont également astreints à la confidentialité concernant la source des plaintes leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ainsi que concernant le lien éventuel entre une plainte et la visite d'inspection. » Cette disposition pourrait assurer l'anonymat du lanceur d'alerte en cas de dénonciation d'activités illégales.

- Mécanisme de saisine de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC)

L'ANLC, créée par le décret D/2017/219/PRG/SGG portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées est une institution chargée de la prévention, de la détection et la répression de la corruption. A compétence nationale, elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République. Avec l'avènement du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD), qui a pris le pouvoir en Guinée après le coup d'État de septembre 2021 et dont le président est le colonel Mamadi Doumbouya, tous les citoyens, y compris ceux de la diaspora, travailleur ou non, du secteur public ou privé, de la société civile, des médias et tout étranger a le droit de saisir l'ANLC pour toute dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées.

N'ayant pas de site officiel, c'est sur sa page Facebook que l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a invité les citoyens à la contacter pour signaler les activités illégales dont ils sont témoins. C'est donc sur Facebook, un outil disponible et accessible à tous que l'agence a la volonté de toucher le plus de personnes possible et d'encourager les populations à lancer l'alerte. Cependant, il serait bienvenu d'accompagner cette agence dans la création d'un site internet ou d'une plateforme plus sécurisée car l'utilisation de Facebook pour dénoncer des actes illicites pourraient exposer les citoyens à certains risques.

D'après l'Office des Nations Unis contre la drogue et le crime (ONUDC), l'ANLC est une des institutions de lutte contre la corruption avec le moins de moyens financiers en Afrique de l'Ouest. De plus, elle a été établie par décret ce qui rendrait sa base juridique relativement faible. Bernard Goumou, Premier ministre et chef du gouvernement depuis août 2022, aurait appelé le Secrétaire exécutif de l'ANLC, Saikou Amadou Diallo, « à favoriser la collecte de données, à améliorer l'efficacité du système de communication publique et à renforcer le dispositif de protection des lanceurs d'alerte ».

1.2 LOIS ET MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement guinéen pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière en Guinée Conakry.

- Lutte contre la corruption

Dans son rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) dans le monde, Transparency International [1] classe la Guinée 147ème au rang mondial sur 180 pays classés, avec un score de 25 points obtenus sur 100. Le pays avait obtenu le même rang et le même score en 2021.

La Constitution guinéenne exprime pourtant la volonté du peuple guinéen de lutter contre la corruption et les crimes économiques. Elle protège les biens publics et réprime les actes « de détournement, de dilapidation et ou d'enrichissement illicite ». En ce sens, l'article 49 dispose : « Après la cérémonie d'investiture et à la fin de son mandat, dans un délai de 48 heures, le Président de la République remet solennellement au Président de la Cour Constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens. » Cette exigence s'applique également aux ministres (article 64). Ces déclarations sont publiées dans le journal officiel et toute différence entre la déclaration initiale et celle en fin de mandat doit être justifiée.

Le décret D/2020/072 encadre les modalités de la déclaration d'actifs, de biens ou de patrimoine. Le cinquième chapitre est consacré aux sanctions relatives au défaut de déclaration.

Le Code pénal sanctionne la corruption d'agents publics d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens. La peine n'excède pas 5 ans pour le secteur privé. Lorsque les mis en cause sont des agents publics étrangers ou des organisations internationales publiques, ils sont punis d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens. Des mesures correctionnelles sont aussi prévues contre la corruption sur des mineurs et le recel et/ou le blanchiment des produits de la corruption. Dans ces deux derniers cas, l'amende peut atteindre le quintuple du montant du recel ou du blanchiment.

Enfin, le décret D/2017/219/PRG/SGG portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées consacre l'obligation pour l'ANCL de communiquer les informations qu'elle détient à l'autorité judiciaire ou tout autre organisme étatique de protection des deniers publics ou de répression du blanchiment d'argent, chargé de la poursuite. Le non-respect des procédures, des obligations de communication et règles, est assimilé à la corruption (article 34).

- Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF)

La Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF) a été créée par le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) par l'ordonnance N°2021/0007/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021. Il s'agit d'une Cour de justice chargée de lutter contre la délinquance financière. Elle examine les actes de détournements, de corruption des agents publics, étrangers, internationaux ou du secteur privé ainsi que les blanchiments de capitaux d'au moins un milliard de dollars (article 6).

Très active depuis sa mise en place, la CRIEF a engagé des poursuites contre des fonctionnaires dont l'ex-ministre de l'agriculture Jean Marc Telliano et des membres du personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour entre-autres des faits de détournements de deniers publics, faux et usage de faux en écriture publique, enrichissement illicite et blanchiment de capitaux.

En juillet 2022, Sidiki Sylla, ex-directeur administratif et financier de la Cour constitutionnelle a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et au paiement de plus de 75 milliards de francs guinéens pour détournement de deniers publics et enrichissement illicite. Ses biens, dont une somme de 12 721 368 250 de francs guinéens sur ses comptes bancaires ont également été saisis.

Cependant, certains accusent la junte d'instrumentaliser la CRIEF et d'en faire un outil de règlement de compte et de harcèlement judiciaire. L'affaire Air Guinée, dans laquelle l'ex-ministre des Transport et candidat aux précédentes élections présidentielles est impliqué, est à cet égard emblématique du caractère clivant des activités de la Cour. Selon Aliou Condé [2], l'ancien Secrétaire général du Ministère des Transports : « Il n'y a aucun motif pour interpeller Cellou Dalein Diallo dans cette affaire, sauf celui non-avoué de l'exclure de la prochaine élection présidentielle en tentant de salir son casier judiciaire ».

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Loi L/2021/024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 17 août 2021

La Guinée a adopté la loi L/2021/024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 17 août 2021 qui instaure le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Conformément aux recommandations du Groupe d'actions financières (GAFI), elle crée en son article 75 la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). La CENTIF est une autorité administrative sous la tutelle de la Banque Centrale de la République de Guinée. Elle recueille, analyse et élabore des rapports sur les soupçons déclarés par les assujettis énumérés à l'article 5 de la loi n°/2021/024/AN. Ces rapports sont ensuite transmis aux autorités judiciaires compétentes, notamment la CRIEF.

La nouvelle loi sur la LBC FT en Guinée a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1.Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2.Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3.Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4.Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5.La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.
6.Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7.La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnées en cas de délit liées au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8.Le pays se dote de mécanisme pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. La Guinée s'est ainsi dotée de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC). Le décret portant nomination du Directeur Général de l'AGRASC et de son adjoint a été pris le 17 août 2023.

1.3 DROITS DES MÉDIAS ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

- Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias

En vertu de la Constitution, la liberté de la presse est « garantie et protégée », les citoyens sont « libres de croire, de penser et de professer leur foi religieuse, leurs opinions politiques et philosophiques » et « d'exprimer, de manifester et de diffuser leurs idées et leurs opinions par des mots, par écrit et par images » (article 10).

La Haute Autorité de la Communication est un organe de régulation de la production et diffusion de contenus par les médias en vue d'assurer la transparence et la pluralité des médias. En vertu de l'article 5 de la loi organique L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de La Haute Autorité de la Communication, elle a pour mission de « veiller au respect du droit d'accès à l'information publique ». Toutefois et en vertu de la loi sur la liberté de la presse, « la sauvegarde de l'ordre public et des exigences de l'unité nationale » peuvent motiver des restrictions de ce droit (article 1).

En cas de diffamation, la loi sur la liberté de la presse ne prévoit pas de peines privatives de liberté mais prévoit de lourdes amendes (articles 108, 109, 110).

En cas de récidive pour diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, l'organe de presse peut être suspendu pour trois à six parutions. Pour l'audiovisuel, le programme incriminé peut être suspendu pour trois à six éditions (article 111).

Le Code pénal, quant à lui prévoit une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement pour « la diffamation commise envers les administrations publiques, les corps constitués, l'armée, les cours et tribunaux au moyen de discours, cris, menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, ou encore au moyen d'écrits vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, en tout cas par toutes voies autres que celles de la presse ». Les mêmes peines s'appliquent pour « diffamation envers des membres de départements ministériels, de l'Assemblée Nationale, des fonctionnaires dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés d'un service ou mandat public, des jurés ou témoins à raison de leurs dépositions. » (article 364)

En 2016, cinq syndicalistes ont été condamnés à six mois de prison et à payer des dommages et intérêts pour diffamation et outrage envers le Président. Ils ont finalement été libérés après avoir purgé des peines allant entre deux et quinze jours.

La loi sur la liberté de la presse prévoit aussi des amendes pour une série de « délits de presse », incluant les publications de propagandes séditieuses et la provocation à la discrimination, la haine ou la violence (article 98). Ceux qui offensent le Président et d'autres chefs d'État sont soumis à des amendes particulièrement importantes (article 105). En 2021, un journaliste a été condamné à une amende pour « offense » au Président Alpha Condé. Il avait affirmé sur une radio privée que « le seul projet de Mr Condé était d'exterminer la communauté peule de Guinée ».

Des restrictions supplémentaires interdisent aux médias de publier des informations sur des procédures criminelles ou correctionnelles avant lecture en audience et prohibent la publication d'informations relatives aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature (article 115).

Depuis l'arrivée au pouvoir de la junte militaire en 2021, la liberté de la presse ferait face à des attaques sans précédents selon Reporters sans frontières (RSF) [3]. Ainsi, les organisations de presse représentant les télévisions, radios, journaux et sites d'information privés et publics dénoncent « des coupures internet et des réseaux sociaux, des signaux radios brouillés, des confiscations d'équipements et des intimidations à l'encontre des médias » [4]. Il apparaît que ces restrictions interviennent dans un contexte de protestations et d'appels à manifester lancés par ceux qui s'opposent à la junte au pouvoir.

La loi 2016 sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel a soulevé des inquiétudes quant à sa terminologie ambiguë et les peines d'emprisonnement qu'elle prévoit. En effet, l'article 44 dispose que : « lorsque la divulgation de données à caractère personnel sans l'autorisation de la personne concernée ou de l'autorité compétente porte atteinte à la considération, à la dignité, à l'honneur de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, l'auteur de l'infraction sera, au même titre que tout complice, puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 000 à 400 000 00 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement (…) ».

Il apparaît que cette disposition pourrait mettre en danger les journalistes et les lanceurs d'alerte en servant à justifier les arrestations, la détention de journalistes et de directeurs de presse ou radio. Malheureusement, ce contexte juridique ne favorise pas la divulgation des faits de corruption mettant en cause des membres du gouvernement ou leurs proches.

- Liberté de la presse : une situation préoccupante

En janvier 2021, la Haute Autorité de la communication (HAC) a ordonné la suspension pour un mois de l'émission radio Africa 2015 et de trois journalistes animateurs. Le régulateur a affirmé que lors de l'émission, le responsable d'une coalition de partis politiques d'opposition du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) est intervenu et a tenu des propos incitant à la révolte populaire. Le FNDC est un mouvement né à la suite d'une série de manifestations d'une ampleur inédite en octobre 2019 pour protester contre la modification ou l'adoption d'une nouvelle Constitution ayant conduit le Président Alpha Condé à un troisième mandat présidentiel. Selon la Haute Autorité de la communication, suite aux propos tenus, les journalistes n'auraient pas fait preuve de professionnalisme.

En 2022, la HAC a suspendu le journaliste N'Faly Guilavogui, directeur adjoint du média Groupe Evasion Guinée pendant dix jours pour avoir « permis la diffusion du communiqué d'une association de jeunes de Konia, une communauté située à 62km au nord de Conakry ». La HAC reproche au journaliste d'avoir « violé l'éthique et la déontologie du journaliste et le code de bonne conduite du journaliste guinéen ». Dans la vidéo, les jeunes auraient exigé que « la lumière soit faite sur le sort de leurs frères arrêtés par les autorités militaires guinéennes ». La société civile a affirmé que ces suspensions témoignent des « ambitions des autorités guinéennes de censurer les voix critiques à l'égard du gouvernement militaire et envoient un message glaçant aux journalistes dans le pays » et que « les militaires au pouvoir se sont positionnés comme une force de répression de toutes les voix discordantes en Guinée » [5]

Le rapport 2023 sur la liberté de la presse de Freedom House [6] classe la Guinée comme « non libre » avec un score de 30/100 (il s'agit d'une dégradation, car le pays obtenait en 2022 la note de 34/100). Ce classement s'explique par le coup d'État militaire de septembre 2021.

Bien que la Constitution de 2020 garantisse la liberté des médias, les utilisateurs des réseaux sociaux ont dénoncé l'interruption des services de télécommunications durant le référendum et les élections parlementaires de 2020. En octobre 2021, la couverture médiatique de l'installation du premier ministre de la transition Mohamed Béavogui a été refusée à plusieurs télévisions.

En 2023, le contexte n'est pas très différent. Le paysage médiatique de la Guinée est pluraliste avec une dizaine de médias actifs, plus de soixante radios privées et des centaines de sites d'information. Malgré cela, la liberté d'expression et celle de la presse sont sérieusement entravées. Freedom House considère que la perspective d'une véritable liberté de la presse est « fragile » à la lumière des récentes démarches visant à interdire les manifestations de l'opposition et de la société civile. En effet, le 13 mars 2022, le Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) a déclaré à travers le communiqué n° 012/CNRD/2022 que « toute manifestation sur la voie publique, de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme jusqu'aux périodes de campagnes électorales est interdite ». Cette déclaration avait suscité la réaction publique de huit organisations de défense des droits humains telles que Amnesty International, Tournons la page, CCFD-Terre Solidaire, etc. invitant le CNRD à revenir sur sa décision.

Dans son classement 2023 sur la liberté de la presse, Reporters sans frontières (RSF) classe la Guinée 85ème sur 180 pays classés et précise que le régime de transition est "encore attendu au tournant sur les questions relatives à la liberté de la presse". Cela représente une amélioration de 24 places par rapport à 2021 où le pays était classé 109ème.

RSF n'a recensé aucune arrestation ou mort de journaliste depuis janvier 2022. Pourtant, l'International Press Institute (IPI) a relevé plusieurs cas d'agressions de journalistes perpétuées par les forces de l'ordre sous le regard passif des autorités. Les convocations pour les publications d'articles sont courantes et nécessitent parfois l'intervention du Syndicat des professionnels de la Presse de Guinée (SPPG), un groupe local de défense de la liberté de la presse. En juillet 2022, plusieurs journalistes ont été agressés et la voiture de l'un d'eux a été endommagée alors qu'ils couvraient les manifestations du FNDC.

1.4 LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

- Loi n°2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique

En vertu de la loi n° 2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique, l'accès à l'information est un droit fondamental, tout citoyen peut demander et obtenir un accès à l'information et aux documents administratifs, sans avoir à justifier le motif de la demande (article 2).

Cependant, ne sont pas considérés comme des documents administratifs communicables « les actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires, les documents de la Cour des comptes et de la Cour Constitutionnelle, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents relatifs aux affaires judiciaires en cours d'instruction, les documents classifiés par l'État conformément à la réglementation en vigueur sur les archives » (article 5).

Ne sont pas non plus communicables « les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; au secret de la défense nationale ; à la conduite de la politique extérieure de la Guinée ; à la politique économique, monétaire ou financière de l'État ; à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; à la monnaie et au crédit public ; au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ; à la recherche, par les services

compétents, des infractions fiscales et douanières ; ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi »(article 6). Certains documents ne sont communicables qu'aux personnes concernées ou à leurs proches (article 8). Des recours sont prévus pour refus de communication de l'information (articles 38, 39, 40).

La présente loi crée la Commission d'accès à l'information publique (CAIP), qui est chargée d'exercer la régulation du droit d'accès à l'information publique. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir de sanction et d'injonction (article 46, 47). Deux ans après son adoption, il semblerait que l'accès à l'information ne soit toujours pas une réalité en Guinée. Les organisations de la société civile demandent en ce sens l'application effective de la loi.

- Les dispositions du Code pénal (2016) relatives à l'atteinte à la sûreté de l'État

S'agissant de la confidentialité, en vertu de l'article 536 du Code pénal, « est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout Guinéen qui : 1. livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale ; 2. s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le délivrer à une puissance étrangère ou à ses agents ; 3. détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère. »

L'article 538 du même code énumère les informations classées secret défense. Ainsi, est « puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout Guinéen ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale » (article 539). L'article 540 précise quant à lui que tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale, qui, sans intention de trahison ou d'espionnage : « 1. le détruit, le soustrait, le laisse détruire ou soustraire, le reproduit ou laisse reproduire ; 2. le porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public. La peine est celle de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans, si le gardien ou le dépositaire agit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. »

Tout Guinéen ou tout étranger sans qualité coupable des mêmes faits est puni de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans (article 541).

Enfin, l'article 543 précise : « Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens, tout Guinéen ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, porte à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public, une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la Défense nationale. »

2.ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics en Guinée Conakry.

3.RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET RÉFORMES NÉCESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

Lancement d'alerte et lutte contre la corruption

Malgré l'existence de dispositions législatives de lutte contre la corruption, le pays demeure en 2022 à la 147ème place sur 180 dans le classement de Transparency International relatif à l'Indice de perception de la corruption.

- Pour favoriser la mise en place d'un environnement propice aux révélations des lanceurs d'alerte, il faudrait renforcer l'application des lois existantes en la matière. Il serait également opportun de renforcer l'autorité et les moyens de l'Agence nationale de lutte contre la corruption.

Si la Guinée dispose d'une loi prévoyant une protection des lanceurs d'alerte, on ne recense à ce jour aucun cas de lanceur d'alerte public dans le pays. De plus, le champ de la protection offerte par la loi en vigueur est limité, et ne permet pas de préserver totalement ces acteurs contre d'éventuelles représailles.

- Il serait opportun d'élargir le champ de la protection offerte aux lanceurs d'alerte par la loi. Par ailleurs, pour encourager les citoyens à lancer l'alerte, il est nécessaire de vulgariser ce concept encore méconnu par le plus grand nombre, alors même qu'une poussée citoyenne pour plus de transparence est palpable en Guinée.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

La Fondation pour la Démocratie et la Gouvernance (FDG) créée en 2015 et enregistrée en droit belge, ambitionne d'accompagner toutes les procédures judiciaires visant à réprimer pénalement les comportements contraires à l'intérêt général. En ce sens, elle se propose d'héberger sur son site internet une page dédiée aux lanceurs d'alertes et citoyens détenteurs d'informations susceptibles d'établir les opérations de malversations, de corruption et de trafic d'influence.

Contact : Gregory Mathieu, Président
Tél : +45 12345678
infos@fondationdg.org

L'Association Guinéenne pour la Transparence (AGT) est une organisation à but non lucratif spécialisée dans la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance en Guinée. Cette organisation fait du plaidoyer et organise régulièrement des activités de renforcement de capacités des acteurs locaux.

Contact : Oumar Kana Diallo, Président
Tél : +224 622 40 41 42
agtguinee224@gmail.com

Agir pour la Paix et le Développement en Guinée (APDG) est une organisation apolitique et à but non lucratif. En plus de ses activités de sensibilisation et de renforcement de sécurité, elle lutte contre la corruption et promeut la démocratie et la bonne gouvernance.

Contact : Aminata Tounkara, Présidente
Tél : +224 622 90 41 82/ 820 98 44 44
ongapdguinee@gmail.com

La Cellule du Balai Citoyen de la Guinée est une organisation non gouvernementale de promotion de la bonne gouvernance et de dialogue social. Le Balai Citoyen de la Guinée serait « une organisation pour nettoyer la mal gouvernance démocratique, économique et financière et assainir pacifiquement ».

Le Club Humanitaire sans Frontières (CHF) est une ONG créée en 2014. Apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif, elle a pour vocation de contribuer à la promotion de la bonne gouvernance pour favoriser le développement socio-économique et durable des États. Elle a travaillé avec OCWAR-M dans le cadre de l'activité de sensibilisation des organisations de la société civile guinéenne à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le CHF a joué un rôle de coordination et d'animation de cette formation, et a permis d'identifier efficacement les participants pertinents pour les deux sessions, qui se sont tenues en janvier et mars 2022.

Contact : Chérif Diallo, Président
Tel : +224 621 946 705 / 623 124 176
info@club-humanitairesansfrontieres.org / chfguinee224@gmail.com

[1] Transparency International est une organisation non gouvernementale (ONG) dédiée à la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Fondée en 1993 et basée à Berlin, en Allemagne, l'organisation milite en faveur de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité tant dans le secteur public que privé. Elle mène des recherches, publie des rapports et promeut des changements politiques pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale. Transparency International est renommée pour son Indice de Perception de la Corruption (IPC), qui classe les pays en fonction du niveau perçu de corruption dans leur secteur public.

[2] "Affaire Air Guinée : la CRIEF accusée de règlement de comptes", RFI, https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220719-affaire-air-guin%c3%a9e-la-crief-accus%c3%a9e-de-r%c3%a8glement-de-comptes, consulté le 22/09/2023.

[3] RSF est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1985 et qui a pour mission de défendre la liberté de la presse, de promouvoir le journalisme indépendant et de protéger les journalistes dans le monde entier. L'organisation travaille activement pour dénoncer la censure, la répression et les atteintes à la liberté d'expression. RSF publie régulièrement un classement mondial de la liberté de la presse, qui évalue la situation des médias dans chaque pays en fonction de critères tels que la pluralité des opinions, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes.

[4] « Guinée : la junte attaque de manière inédite la liberté de la presse », Reporters Sans Frontières (RSF), https://rsf.org/fr/guin%C3%A9e-la-junte-attaque-de-mani%C3%A8re-in%C3%A9dite-la-libert%C3%A9-de-la-presse, consulté le 22/06/2023.

[5] « Guinée : Un journaliste suspendu par l'autorité de régulation », Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA), https://www.mfwa.org/fr/country-highlights/guinee-un-journaliste-suspendu-par-lautorite-de-regulation/, consulté le 22/06/23.

[6] Freedom House est une organisation non gouvernementale américaine fondée en 1941. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales à travers le monde. Freedom House évalue la situation des droits politiques et des libertés civiles dans chaque pays et produit des rapports et des indices pour mesurer le degré de liberté et de démocratie.

PPLAAF

WWW.PPLAAF.ORG

@PPLAAF